



**PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ MODIFIANT LA CHARTE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTREAL : UN DÉNI DE LA COLLÉGIALITÉ ET UNE MENACE À LA LIBERTÉ
D'ASSOCIATION**

Mémoire déposé à l'occasion de l'étude du projet de loi 234 à la
Commission de la culture et de l'éducation

Montréal
Décembre 2017

À propos de la FQPPU

La Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU) est un organisme à vocation politique dont la mission globale est d'œuvrer au maintien, à la défense, à la promotion et au développement de l'université comme service public et de défendre une université accessible et de qualité.

Instance de concertation et d'action syndicale démocratique, la Fédération est vouée à la défense et à la promotion des intérêts de ses membres et de l'institution universitaire.

Respectueuse de l'autonomie de ses affiliés, elle agit comme porte-parole sur toutes les questions touchant l'enseignement supérieur et la recherche, le statut et le développement de l'université comme service public.

La FQPPU fonde son action sur l'implication militante des professeurs, sur le libre débat, le respect des opinions et la solidarité. La Fédération a comme objectif d'atteindre la parité de genre dans toutes ses instances et comités.

Elle entretient des liens de coopération et de solidarité avec les syndicats de professeurs et le mouvement syndical aux niveaux national et international, ainsi qu'avec les organismes qui, dans le domaine de l'enseignement supérieur en particulier, poursuivent des buts analogues.

Fondée le 16 mai 1991, la FQPPU regroupe 16 syndicats et associations rassemblant plus de 6 000 professeurs d'université au Québec.

Rédaction :

Hans Poirier, professionnel de recherche, FQPPU

Pour nous joindre :

666, rue Sherbrooke Ouest (bureau 300),

Montréal (Québec) H3A 1E7

Téléphone : 514-843-5953

Ligne sans frais : 1-888-843-5953

Télécopieur : 514-843-6928

Courriel : federation@fqppu.org

Quelques éléments de contexte

La direction de l'Université de Montréal présidait au dépôt, le 15 novembre 2017, du projet de loi d'intérêt privé n°234, « Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal » (ci-après PL234).

Le préambule du PL234 précise ceci :

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour la Charte de l'Université de Montréal;

Que la société québécoise et l'université ont considérablement évolué depuis un demi-siècle, l'université ayant besoin de nouveaux outils de gestion pour assurer une saine administration de l'institution [c'est l'auteur qui souligne].

Le présent mémoire a pour objectif de démontrer qu'au contraire, l'adoption du PL234 est susceptible de miner la saine administration de l'Université de Montréal en faisant dérailler un équilibre fragile des pouvoirs entre la direction et les professeurs, puis en consacrant une gestion verticale et hiérarchique inadéquate au bon fonctionnement d'une institution à caractère académique vouée au service public.

Certaines dispositions du PL234 rendent inopérantes des clauses de la convention collective du Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM), ce que ce dernier a contesté par voie de grief, et la FQPPU s'inquiète de voir le législateur se précipiter à l'étudier et, le cas échéant, l'adopter, alors que certaines de ses dispositions font déjà l'objet d'une contestation juridique. À notre avis, le gouvernement fait fausse route en voulant s'ingérer dans le résultat de négociations de bonne foi entre deux parties, déséquilibrant ainsi le rapport de force existant au profit de l'employeur, alors que le cadre juridique établi par le Code du travail en matière de négociation a fait ses preuves.

La FQPPU a à cœur les intérêts de tous les professeurs d'université et craint que l'adoption du PL234 crée un précédent qui entraînera des conséquences délétères sur la façon dont sera administré l'ensemble des universités au Québec. Dans ces circonstances, la Fédération remet fortement en question le choix du véhicule que constitue un projet de loi d'intérêt privé qui selon l'Encyclopédie du parlementarisme québécois, « concerne des intérêts particuliers ou locaux et donc une partie restreinte de la population »¹. Étant donné que les dispositions de ce projet de loi risquent d'affecter l'ensemble du réseau universitaire, la FQPPU est d'avis qu'il serait plus approprié de reléguer l'étude du projet de modification de la Charte de l'Université de Montréal au Conseil des universités du Québec qui sera créé prochainement, pour s'assurer d'un développement cohérent du réseau universitaire québécois.

Le PL234 ne respecte pas les critères de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé tel qu'énumérés sur le site même de l'Assemblée nationale, qui stipulent qu'un tel projet de loi « ne doit pas contrevenir à l'ordre public ou faire double emploi avec les lois

¹ Assemblée nationale du Québec. (2017). Encyclopédie du parlementarisme québécois : Projet de loi d'intérêt privé. Repéré à <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/projet-de-loi-d-interet-privé.html>

publiques en vigueur »². Dans le présent mémoire nous démontrons que le PL234 fait exactement cela, soit limiter le droit à la négociation et la liberté d'association protégés par le Code du travail et la Charte canadienne des droits et libertés.

De l'administration collégiale à la gouvernance hiérarchique des universités

Les universités sont des institutions vouées à au moins deux missions fondamentales que sont l'enseignement et la recherche. Elles sont des institutions « de service public », puisque ces missions sont orientées vers la collectivité, plutôt que vers des groupes d'intérêts particuliers. Lors des consultations entourant le projet de loi 38 sur la « gouvernance » des universités en 2009, le mémoire de la FQPPU rappelait à juste titre que :

Les gouvernements et les entreprises considèrent fréquemment les universités comme des institutions de type pyramidal classique, avec un dirigeant (le recteur) et son équipe au sommet. Cette idée répandue parmi les gens extérieurs à l'université est tout à fait erronée et induit des conclusions inadéquates pour l'administration de l'institution.

Les universités se gèrent elles-mêmes en se fondant sur le modèle de la collégialité, qui comprend une dimension explicitement décentralisée et égalitariste, et ce, même si elles dépendent de gouvernements ou d'entreprises gérées de manière hiérarchique. [...] Le modèle managérial est inapplicable dans le cas des universités, justement parce que l'accomplissement des missions complexes de ces institutions requiert des valeurs de bien commun et des connaissances particulières issues des milieux académiques et scientifiques. Conformément à des pratiques locales et internationales, ces milieux dictent leurs propres règles, notamment pour l'appréciation des contenus de la formation universitaire.³

Dans cette foulée, dans le rapport déposé pour clore le chantier sur une loi-cadre des universités mis sur pied à la suite du Sommet sur l'enseignement supérieur, Lise Bissonnette et John R. Porter, que l'on ne peut taxer de syndicalistes, ont pour leur part évoqué la singularité de la « gouvernance » universitaire et émis d'importantes précautions quant à la propension de certaines directions universitaires de l'assimiler aux pratiques qui ont cours dans le secteur privé :

La gouvernance, terme dont l'acceptation contemporaine cherche encore légitimité dans les dictionnaires, suscite avec quelque raison la méfiance. C'est qu'elle s'est présentée trop souvent couverte d'une chape morale, celle de la « bonne gouvernance » dont les règles ont été établies on ne sait où, dans des lieux de réflexion qui vont des facultés d'administration aux associations d'affaires en passant par les organisations mondiales qui policent le comportement des États. Notion subjective s'il en est, la « bonté » aurait acquis qualité objective lorsqu'elle est accolée à la gouvernance et nombreux sont les experts qui entretiennent cette confusion en proposant des « bonnes pratiques », autre expression dont l'assurance n'a d'égale que le flou. Nous préférons

² Assemblée nationale du Québec. (2017). Accueil : Exprimez votre opinion ! : Présenter un projet de loi d'intérêt privé. Repéré à <http://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/presenter-projet-loi-prive/index.html#Surquoi>

³ FQPPU. (2009). *La fin de l'autonomie et de la collégialité universitaires* (Mémoire présenté à la Commission de l'éducation dans le cadre de la Consultation générale sur le projet de loi 38 *Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire et la Loi sur l'Université du Québec en matière de gouvernance*). Montréal, Québec : FQPPU.

nous en tenir à son champ d'action, celui de la répartition des pouvoirs et des responsabilités au sein d'une organisation, des mécanismes de prise de décision, de contrôle et d'imputabilité.

Les sociétés étant faites d'institutions variées, la « bonne gouvernance » des unes en ces matières ne peut prétendre imposer ses méthodes pour la « bonne gouvernance » des autres. Ainsi, la gouvernance d'un réseau d'universités ne peut être assimilée à la gouvernance d'un réseau de transports ou d'un réseau de centres hospitaliers, cela va sans dire, mais cela doit néanmoins être répété lorsque les discours sur la gouvernance proposent leurs diverses recettes comme des valeurs universelles.⁴

Le déni du principe d'administration collégiale est au cœur des préoccupations de la FQPPU à l'égard du PL234. Ce dernier menace lourdement la participation active de la communauté universitaire en général et, en particulier, celle des professeurs, aux décisions qui affectent les affaires académiques, l'enseignement, la recherche et les orientations de l'Université de Montréal.

Perte de pouvoirs de l'Assemblée universitaire au profit du Conseil de l'Université

Le PL234 prévoit notamment des modifications importantes à l'article 20 de la Charte de l'Université de Montréal (ci-après Charte), qui porte sur les pouvoirs de l'Assemblée universitaire (AU). L'AU est l'une des trois instances qui participent à l'administration de l'Université. Les deux autres sont le Conseil de l'Université (ci-après Conseil) et la commission des études. Selon le site web de l'Université de Montréal, « l'AU est composée d'une centaine de membres de la communauté, elle énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'Université et à son développement et adresse au Conseil des recommandations en ce sens. C'est elle qui fait les règlements relatifs au statut des professeurs et à la discipline universitaire ».⁵

Les modifications prévues à l'article 12 du PL234 ont pour effet de changer les pouvoirs de l'AU en faisant passer au Conseil le pouvoir de faire la surveillance de l'application des règlements qui ont trait au statut des professeurs (promotions, cheminement de carrière, etc.). De surcroît, il déleste l'AU de son pouvoir de faire les règlements disciplinaires et d'en surveiller l'application. La confirmation de ce pouvoir de l'AU a pourtant fait l'objet d'un jugement de la Cour supérieure en 2015, dans lequel la juge Claudine Roy rappelait, dans sa conclusion, que :

[123] Le législateur a confié à l'Assemblée le pouvoir de surveiller l'application du Règlement de discipline.

[124] Procédant à interpréter les termes de la loi dans leur contexte global, selon leur sens ordinaire et grammatical, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de la loi et de l'intention du législateur, le Tribunal conclut que le pouvoir de réglementer la discipline et d'en surveiller l'application inclut le pouvoir de déterminer la composition et le mode de nomination des membres du Comité de discipline puisque ce comité est l'organe premier qui surveille l'application des différents règlements disciplinaires.⁶

⁴ Bissonnette, L. et Porter, J. R. (2013). *L'Université québécoise : Préserver les fondements, engager des refondations*. Rapport du chantier sur une loi-cadre des universités. Québec, Québec : Gouvernement du Québec, p.27-28.

⁵ Université de Montréal. (2017). Accueil : Gouvernance : Assemblée universitaire. Repéré à <http://secretariatgeneral.umontreal.ca/gouvernance/assemblee-universitaire/>

⁶ Jaccoud c Roy, 2015 QCCS 1622

Il est par ailleurs utile de préciser que, sur la centaine de membres de l'AU, la moitié sont des professeurs, alors qu'au Conseil, ceux-ci sont minoritaires et noyés dans une majorité de membres dits « indépendants », qui dans les faits, ne se départissent aucunement de leur expérience et des intérêts reliés à leur provenance sectorielle. En faisant passer au Conseil des pouvoirs qui concernent les professeurs, on enlève donc *de facto* à ces derniers la possibilité d'avoir une emprise réelle sur des décisions et des orientations qui les concernent au premier chef.

Perte de pouvoirs de l'Assemblée universitaire au profit de la commission des études

L'article 14 du PL234 modifie l'article 23 de la Charte qui porte sur les pouvoirs de la commission des études, où siègent seulement deux professeurs aux côtés de 37 cadres, officiers et directeurs.

Dans la Charte actuelle, l'article 23 se lit comme suit :

Pouvoirs

La commission des études assure la coordination de l'enseignement.

Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée universitaire, [c'est l'auteur qui souligne] elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au comité exécutif; elle exerce tous autres [sic] pouvoirs prévus par les statuts.

À la suite des modifications prévues au PL234, s'il est adopté, l'article 23 de la Charte se lira comme suit :

Pouvoirs

La commission des études assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche [c'est l'auteur qui souligne].

Elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au conseil ou au comité exécutif, selon le cas; elle exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts.

Les modifications apportées à l'article 23 de la Charte sont donc de deux ordres. Premièrement, on retire la mention « sous réserve des pouvoirs de l'assemblée universitaire » du deuxième paragraphe. Cela a pour effet de changer radicalement le rôle de l'AU, dont on ne reconnaît plus le rôle prépondérant. Bien que cette dernière conserve le pouvoir « d'énoncer les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement » (à l'article 20 a) de la Charte), ce pouvoir sera désormais sans effet, étant donné que la commission des études n'a plus à en tenir compte.

Deuxièmement, on ajoute aux pouvoirs de la commission des études en plaçant l'arrimage entre l'enseignement et la recherche sous sa responsabilité, au détriment de l'AU et des professeurs. Cette modification est d'autant plus préoccupante que ces derniers sont les mieux à même de rendre des décisions en ce qui a trait à la recherche, puisqu'ils sont les principaux artisans en cette matière. Lorsqu'il est question de recherche et de son arrimage avec l'enseignement, la grande majorité des universités

québécoises, canadiennes et à l'échelle internationale reconnaissent la prérogative des professeurs. Cette modification aurait pour effet d'isoler les professeurs de l'Université de Montréal vis-à-vis de leurs collègues d'autres universités, en les subordonnant à un régime où des cadres, des officiers et des directeurs prennent les décisions en ce qui a trait aux tâches d'enseignement et de recherche.

Cette disposition du PL234 pose ainsi de graves atteintes à la liberté universitaire (ou académique), qui trouve pourtant ses fondements dans l'avènement de l'Université en Occident. Si on trouve des variantes dans son interprétation, elle est généralement reconnue partout comme la liberté de faire de la recherche et de transmettre les connaissances qui en sont issues sans ingérence de la part de l'État, de groupes d'intérêts, de corporations ou encore de la part des administrateurs universitaires.

Cette conception de la liberté universitaire s'est d'ailleurs enracinée dans l'institution universitaire québécoise par le biais du dépôt, en 1964, du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (Rapport Parent), qui en reconnaît le rôle crucial et la nécessité de sa protection :

La sauvegarde de la liberté universitaire est sans doute l'un des points les plus sensibles à la conscience universitaire : cette sauvegarde est d'ailleurs souvent la garantie des autres libertés civiques de la société politique. Cette liberté est essentielle à l'université et à la société tout entière. [...] Ces libertés ont besoin d'être garanties contre les ingérences de l'État, des hommes politiques, des bienfaiteurs, des corporations professionnelles.⁷

En résumé, en retirant à l'AU et, donc, aux professeurs, le pouvoir de faire l'arrimage entre l'enseignement et la recherche, le PL234 consacre une ingérence de la direction de l'Université de Montréal en matière de recherche, qui constitue, aux yeux de la FQPPU, une atteinte révoltante à la liberté universitaire.

Autres modifications problématiques à la Charte

Outre la perte des pouvoirs de l'AU au profit du Conseil et de la commission des études qui nous semblent être les points les plus litigieux de ce projet de loi à l'égard de la démocratie universitaire, le PL234 prévoit d'autres modifications critiquables qui démontrent bien la volonté de la haute direction de l'Université de consacrer un modèle de gestion hiérarchique. Parmi les cas les plus évidents, mentionnons :

- L'article 15 du PL234 modifie l'article 25 de la Charte et fait en sorte que le recteur relèvera désormais du Conseil, plutôt que d'être imputable à la communauté qu'il est censé représenter;
- L'article 17 du PL234 modifie l'article 28 de la Charte et fait en sorte que les doyens relèveront désormais du recteur plutôt que d'être imputables à leurs assemblées facultaires respectives;

⁷ Gouvernement du Québec. (1964). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, Tome II : Les structures pédagogiques du système scolaire*. Québec, Québec, p.404.

- L'article 5 du PL234 modifie l'article 8 c) de la Charte et consacre une dissymétrie de traitement dans la nomination des membres du Conseil. Ceux issus de la communauté pourront être désignés par leurs groupes (étudiants, diplômés) alors que les sièges occupés par des professeurs pourront continuer d'être occupés à la fois par des membres de l'unité d'accréditation et par des professeurs devenus cadres et, donc, qui ne sont plus membres du SGPUM;
- L'article 2 paragraphe 2 du PL234 modifie l'article 1 c) de la Charte et stipule que, désormais, le Conseil peut, par autoproclamation, nommer ses membres indépendants. On peut raisonnablement croire que les membres ainsi nommés ne se sentiront redevables qu'envers le Conseil et non pas à la communauté universitaire que leurs décisions affecteront directement.

Le désaveu de la collégialité que constitue l'ensemble de ces modifications aura des conséquences graves et irréversibles sur la « saine administration de l'institution », que le PL234 prétend surnoisement vouloir améliorer. En retirant aux professeurs la capacité de prendre des décisions qui concourent à l'orientation de l'Université et des affaires académiques, puis en transférant ces pouvoirs à des instances composées soit à majorité de personnes extérieures à l'Université, soit à majorité de cadres, le PL234 participe plutôt d'une logique verticale et hiérarchique délétère qui trahit la mission publique de l'Université, ce que la FQPPU dénonce vertement.

L'adoption du PL234 constituerait une ingérence de l'État dans les relations de travail entre l'Université et le SGPUM

Dans la convention collective en vigueur qui lie le SGPUM et l'Université de Montréal, la clause DG 1.01 stipule que :

Les parties conviennent que pour la durée de la présente convention collective, toute modification ou toute addition aux règlements de l'Assemblée universitaire, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la présente convention collective devra, avant d'être mise en vigueur, faire l'objet d'un consentement écrit des parties aux présentes.⁸

Or, le huitième paragraphe de l'article 22 du PL234 indique quant à lui que :

En cas d'incompatibilité, la Charte de l'Université de Montréal telle que modifiée par la présente loi prévaut sur les statuts et les règlements ainsi que sur tout contrat ou entente.

L'adoption du PL234 rendrait ainsi la clause DG 1.01 de la convention collective inopérante. Celle-ci a pourtant été dument négociée et son maintien dans la convention collective est le résultat de concessions du SGPUM sur d'autres aspects des conditions de travail de ses membres.

⁸ Université de Montréal et Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal. (2015). Convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (2013-2017). Repéré à <http://www.sgpum.com/content/uploads/files/30032015/Convention%20collective-SGPUM-2013-2017-2015-03-30.pdf>

Non seulement la FQPPU dénonce le préjudice subi par les professeurs de l'Université de Montréal advenant l'adoption du PL234, mais elle s'inquiète de voir le législateur s'ingérer de la sorte dans les relations de travail entre l'Université et le SGPUM. Il est clair que par le dépôt de ce projet de loi d'intérêt privé, l'Université de Montréal tente d'obtenir par la voie législative ce qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir par le biais de la négociation avec le SGPUM. S'il fait suite aux demandes de la direction de l'Université, le gouvernement fera basculer le rapport de force en favorisant l'employeur, ce qui créera un précédent grave non seulement dans le réseau universitaire, mais dans les relations de travail partout au Québec. S'il s'aventure dans cette voie, le gouvernement s'expose à un bras de fer avec les organisations syndicales et à une contestation juridique, d'autant plus que le droit à la négociation collective a été reconnu par la Cour suprême, dans l'arrêt *Health Services and Support*, comme une extension du droit d'association, qui rappelons-le, est une liberté fondamentale protégée par la Charte canadienne des droits et libertés⁹.

Le projet de modification de la Charte de l'Université de Montréal doit être déferé au futur Conseil des universités du Québec

La FQPPU est profondément étonnée que la présente législature, après avoir émis nombre de signes favorables à l'instauration d'un Conseil des universités du Québec, envisage sérieusement de modifier une seule charte universitaire en faisant l'économie d'une réflexion globale sur les effets de ces modifications sur l'ensemble du réseau universitaire québécois.

La mise sur pied d'un nouveau Conseil des universités est pourtant le résultat d'une démarche amorcée depuis de nombreuses années. Réclamé par la FQPPU depuis la fermeture du premier Conseil des universités en 1993¹⁰, cette idée a plus récemment été portée par l'ancien ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Pierre Duchesne¹¹, en 2013. Elle a fait l'objet d'un vaste chantier dans la foulée du Sommet sur l'enseignement supérieur, suivi d'un premier rapport de M. Claude Corbo¹². L'idée a ensuite émergé de nouveau sous la responsabilité de la ministre actuelle de l'Enseignement supérieur, Hélène David, qui a lancé de nouvelles consultations sur la création d'un Conseil des universités à l'automne 2016¹³. Ces consultations ont

⁹ Coutu, M., Fontaine, L.-L. et Marceau, G. (2008). L'arrêt *Health Services and Support* de la Cour suprême du Canada : La constitutionnalisation du régime québécois des relations industrielles ? *Lex Electronica*, 13(2), p.12.

¹⁰ Jalbert, P. (1993). La disparition du Conseil des universités est une perte pour le système universitaire et pour la démocratie. *Journal Université*, 3(1), Montréal, Québec : FQPPU.

¹¹ Bauce, É. (2013, 20 mai). Vers un Conseil national des universités. *Le Soleil*. Repéré à <https://www.lesoleil.com/opinions/point-de-vue/vers-un-conseil-national-des-universites-54ee825f0c76f818f3fbd8a47bf5f2d8>

¹² Corbo, C. (2013). *Pour mieux servir la cause universitaire au Québec : Le Conseil national des universités*. Rapport du chantier sur un Conseil national des universités, Québec, Québec, 120p.

¹³ David, H. (2016, 12 juillet). L'enseignement supérieur a besoin de nouvelles institutions, *Le Devoir*. Repéré à <http://www.ledevoir.com/societe/education/475271/l-enseignement-superieur-a-besoin-de-nouvelles-institutions>

débouché sur la publication d'un deuxième rapport de M. Claude Corbo en mars 2017¹⁴. Toutes ces démarches ont permis d'identifier qu'un besoin criant régnait à cet effet, ce qui a été reconnu par la grande majorité des acteurs du milieu universitaire québécois.

Le Conseil des universités n'ayant toujours pas été créé, le PL234 ne fait aujourd'hui que miner le terrain où cette institution si nécessaire devait s'ériger. Si l'on se fie au plus récent rapport de Claude Corbo¹⁵, celui-ci est pressenti pour être la pierre angulaire du développement des universités au Québec, quel que soit leur taille, leur vocation ou leur lieu géographique. Il sera constitué pour tenir compte de l'ensemble des paramètres affectant l'enseignement supérieur, de la coordination du déploiement des nouveaux programmes à la promotion de l'excellence en recherche, en passant par la régulation de la qualité des services offerts aux étudiants. Observatoire du milieu académique sous toutes ses formes, il agira autant pour rassembler les initiatives venant de la base que pour orienter les politiques mises de l'avant par les chefs d'établissement, ainsi que d'éventuels projet de loi. Actuellement, le PL234, en légiférant sur des enjeux auxquels il appartiendrait au Conseil des universités d'intervenir, se présente comme étant essentiellement une tentative d'entraver son bon fonctionnement avant même qu'il ne soit mis sur pied.

Le travail « à la pièce » que représente le PL234 veut forcer des réformes iniques à l'intérieur d'une seule université, afin que la propagation de ces dernières soit facilitée par la suite, qu'il y ait ou non un Conseil des universités. Une fois le PL234 adopté, toute « modernisation » empruntera le chemin législatif tracé à même l'incorporation de l'Université de Montréal. Pourtant, cette dernière ne se situe ni dans une position critique, ni dans une posture d'avant-garde qui justifie qu'on la place en dehors du panorama des universités québécoises et qu'on lui accorde la considération *in extremis* d'un projet de loi qu'on tente de faire adopter à toute allure. Depuis des décennies, l'Université de Montréal n'a pas évolué en vase clos : comme toutes les autres, elle a été affectée par des salves incessantes de coupures budgétaires, elle a significativement augmenté sa population étudiante, diversifié ses activités, fait preuve d'innovation et d'excellence en recherche. Or, le PL234 suppose qu'il n'y ait qu'elle seule qui, au Québec, ait un besoin urgent de se « moderniser ».

La FQPPU est fermement convaincue que le projet de loi 234, en sus des aléas juridiques qu'il contient, ne correspond à aucune urgence, à aucune situation intenable et son adoption prématurée ne ferait que nuire considérablement à la mise en place du Conseil des universités, dont la nécessité est reconnue à plusieurs niveaux, depuis longtemps, et souhaité par l'ensemble des professeures et professeurs d'université au Québec.

Dans ces circonstances, la FQPPU insiste pour que le projet de modification de la Charte de l'Université de Montréal soit déferé au Conseil des universités du Québec qui, on l'espère, sera créé prochainement. Celui-ci pourra faire des recommandations éclairées au législateur et lui éviter de générer une crise inutile qui est évitable à ce

¹⁴ Corbo, C. (2017). *Un nouveau Conseil des universités pour le Québec*. Rapport de consultation et propositions soumis à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, Québec, Québec, 170p.

¹⁵ Corbo, C. (2017). *Ibid.*

moment-ci. Il pourra également veiller à ce que les modifications apportées soient cohérentes avec le développement du réseau universitaire québécois dans son ensemble.

Conclusion

Le PL234, présenté à l'Assemblée nationale à la demande de l'Université de Montréal par le député de Lafontaine, Marc Tanguay, n'est un projet de loi d'intérêt privé que de façade. Ce mémoire a permis de démontrer que ses répercussions seront beaucoup plus larges que la stricte « modernisation » de l'Université de Montréal. En plus de consacrer un modèle d'administration hiérarchique inadéquat à une institution académique, les dispositions du PL234 rendent inopérantes des clauses de la convention collective liant le SGPUM et l'Université de Montréal. Ce faisant, l'adoption du PL234 constitue non seulement un déni de la collégialité susceptible d'avoir une incidence grave sur les orientations de tout le réseau universitaire québécois, mais également une ingérence dans les relations de travail entre l'Université et le SGPUM, ce qui bafoue la liberté d'association des professeurs.

Par conséquent, la FQPPU exige le retrait du PL234 et demande que le projet de modification de la Charte de l'Université de Montréal soit déferé au futur Conseil des universités du Québec, pour qu'il fournisse un avis éclairé au législateur, dans une perspective de développement cohérent du réseau universitaire québécois.

Bibliographie

Assemblée nationale du Québec. (2017). Encyclopédie du parlementarisme québécois : Projet de loi d'intérêt privé. Repéré à <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/projet-de-loi-d-interet-prive.html>

Assemblée nationale du Québec. (2017). Accueil : Exprimez votre opinion ! : Présenter un projet de loi d'intérêt privé. Repéré à <http://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/presenter-projet-loi-prive/index.html#Surquoi>

Bauce, É. (2013, 20 mai). Vers un Conseil national des universités. *Le Soleil*. Repéré à <https://www.lesoleil.com/opinions/point-de-vue/vers-un-conseil-national-des-universites-54ee825f0c76f818f3fbdba47bf5f2d8>

Bissonnette, L. et Porter, J. R. (2013). *L'Université québécoise : Préserver les fondements, engager des refondations*. Rapport du chantier sur une loi-cadre des universités. Québec, Québec : Gouvernement du Québec.

Corbo, C. (2013). *Pour mieux servir la cause universitaire au Québec : Le Conseil national des universités*. Rapport du chantier sur un Conseil national des universités, Québec, Québec, 120p.

Corbo, C. (2017). *Un nouveau Conseil des universités pour le Québec*. Rapport de consultation et propositions soumis à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, Québec, Québec, 170p.

Coutu, M., Fontaine, L.-L. et Marceau, G. (2008). L'arrêt *Health Services and Support* de la Cour suprême du Canada : La constitutionnalisation du régime québécois des relations industrielles ? *Lex Electronica*, 13(2), p.12.

David, H. (2016, 12 juillet). L'enseignement supérieur a besoin de nouvelles institutions, *Le Devoir*. Repéré à <http://www.ledevoir.com/societe/education/475271/l-enseignement-superieur-a-besoin-de-nouvelles-institutions>

FQPPU. (2009). *La fin de l'autonomie et de la collégialité universitaires* (Mémoire présenté à la Commission de l'éducation dans le cadre de la Consultation générale sur le projet de loi 38 *Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire et la Loi sur l'Université du Québec en matière de gouvernance*). Montréal, Québec : FQPPU.

Gouvernement du Québec. (1964). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, Tome II : Les structures pédagogiques du système scolaire*. Québec, Québec, p.404.

Jaccoud c Roy, 2015 QCCS 1622

Jalbert, P. (1993). La disparition du Conseil des universités est une perte pour le système universitaire et pour la démocratie. *Journal Université*, 3(1), Montréal, Québec : FQPPU.

Université de Montréal et Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal. (2015). Convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (2013-2017). Repéré à <http://www.sgpum.com/content/uploads/files/30032015/Convention%20collective-SGPUM-2013-2017-2015-03-30.pdf>

Université de Montréal. (2017). Accueil : Gouvernance : Assemblée universitaire. Repéré à <http://secretariatgeneral.umontreal.ca/gouvernance/assemblee-universitaire>